## REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT** 

GARD

## COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 27 septembre 2023



D 2023 - 070

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf septembre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire de REDESSAN

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD - TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

## Pouvoirs:

- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES
- M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD TRINQUIER
- G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN
- P. MEGE donne pouvoir à V. PHILIPPE
- J. L. MICHEL donne pouvoir à C. VIGO

Absents: F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

## Objet : Subvention de Fonctionnement allouée à l'Association « Comité des Fêtes » pour l'exercice 2023

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2023 - 023 en date du 22 mars 2023 portant attribution d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association « Comité des Fêtes » ;

Vu la délibération n°D2023 – 039 en date du 26 avril 2023 portant attribution d'une subvention de focntionnement à l'association « Comité des Fêtes » ;

Considérant que la délibération n°D2023 – 039 a occulté l'acompte prévu et versé apr la délibération n°D2023 - 023 ;

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

**Article 1**: abroge la subvention de fonctionnement allouée à l'Association « Comité des Fêtes » prévue par la délibération n°D2023 - 039.

Article 2 : approuve le versement d'une subvention à l'association « Comité des Fêtes » pour un montant de 17 400.00 € (dix sept mille quatre cent euros).

Article 3 : donne pouvoir à Madame Le Maire pour recouvrir, par tous moyens, auprès de l'association « Comité des Fêtes » le trop perçu d'un montant de 5 000.00 € (cinq mille euros).

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN

	Publicité
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	